

LOI N°00- 043 / DU 07 JUN. 2000

REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi régit la profession de transporteur routier.

ARTICLE 2 : Est considéré comme transporteur routier toute personne physique ou morale qui assure à titre d'activité principale, le déplacement des personnes ou de marchandises, au moyen de véhicule routier contre rémunération.

La présente loi s'applique également aux :

- personnes physiques ou morales qui effectuent pour leur propre compte des opérations de transport dans le cadre de leurs activités industrielles et commerciales ;
- locataires de véhicules qui utilisent pour leur compte propre ou pour autrui des véhicules loués ;
- sociétés coopératives de transport et d'entreprises de transport routier de marchandises.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 3 : Nul ne peut exercer les activités de transporteur routier, s'il n'est agréé et ne remplit les conditions suivantes :

I. Pour les personnes physiques :

- a) Etre âgé de 21 ans révolus ;
- b) Etre de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité ;
- c) Justifier d'un domicile professionnel au Mali ;

- d) Justifier d'une capacité professionnelle ;
- e) Jouir de ses droits civiques ;
- f) Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

2. Pour les personnes morales :

- a) Etre constitué en société de droit malien ;
- b) Justifier juridiquement et dans les faits de l'existence en son sein d'une équipe dont le dirigeant a une capacité intellectuelle ;
- c) Etre dirigé par un responsable justifiant d'une bonne moralité et jouissant de ses droits civiques ;
- d) Justifier d'un domicile professionnel au Mali ;
- e) Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession de transporteur est interdit aux :

- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- personnes déchues conformément au code pénal ;
- personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité judiciaire. Cette interdiction peut être levée sur décision judiciaire.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS

ARTICLE 6 : Le transporteur routier garantit l'arrivée à destination des passagers et des marchandises dans les conditions de sécurité.

ARTICLE 7 : Le transporteur routier doit assurer aux clients un traitement égal.

ARTICLE 8 : Les véhicules routiers utilisés doivent être en règle et avoir à bord tous les documents administratifs exigés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 9 : Sans préjudice des actions en dommages et intérêts, l'inexécution des obligations définies aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus peut entraîner :

- la suspension de l'agrément pour une durée qui ne peut excéder deux ans ;
- le retrait de l'agrément lorsqu'il en résulte pour l'Etat des préjudices économiques.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris en pour son application sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les agents spécialement désignés à cet effet par arrêté du Ministre chargé des transports suivant la nature de l'infraction.

ARTICLE 11 : Sera puni d'une amende de 100.000 F CFA et d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines quiconque aura :

- a) Exercé l'activité de transporteur routier sans être agréé ;
- b) irrégulièrement cédé à un tiers ou partie de ses véhicules sans avoir informé la Direction Nationale des Transports et entrepris la mutation du véhicule ; cette disposition est valable pour les véhicules mis hors de service ;
- c) donne, à l'occasion de la délivrance des documents administratifs de bord du véhicule, des informations fausses ou falsifié ces documents.

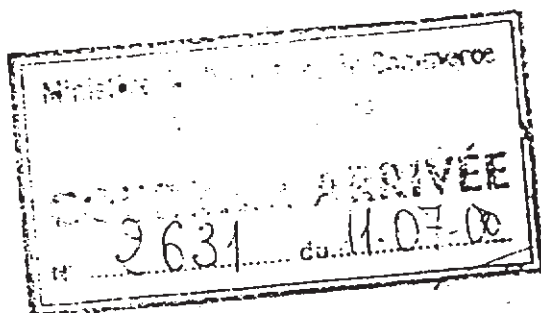
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 07 JUIN 2000 ✓

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE